PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBÉRY, le 01/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS

1973 BD DE LA DEFENSE
92000 Nanterre

Références : 20231201_RAP_VinciConstruction_Moulin-v1
Code AIOT : 0003202709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS implanté au 1076 – 1104 Rue de l'Îsle, Pôle industriel de Fréjus à MODANE (73500), s'agissant de la centrale de fabrication de béton « prêt-à-l'emploi » situé sur la commune de Villarodin-Bourget (73 500). L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site du moulin, constitutif des installations concourant aux travaux de percement du tunnel de base du Lyon-Turin, est une installation classée pour la protection de l'environnement qui a été mise progressivement en exploitation depuis l'été 2022. La présente inspection vise à recoller l'arrêté préfectoral complémentaire pris le 22/03/2023 (voir plus bas).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
- 1076 – 1104 Rue de l'Îsle Pôle industriel de Fréjus 73500 Villarodin-Bourget

- Code AIOT : 0003202709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du Moulin est situé en rive droite de l'Arc s'inscrit dans le prolongement de la plateforme industrielle de Villarodin- Bourget/ Modane, dite « VBM ». Il participe au traitement des matériaux issus des travaux d'excavations du chantier de liaison ferroviaire Lyon-Turin, pour la section réalisée entre la descenderie et Villarodin-Bourget/ Modane jusqu'à la frontière italienne. La partie nord du site est utilisée comme station de stockage provisoire pour les matériaux excavés par les travaux d'aménagement et de percement du tunnel de base. La partie sud accueil la plateforme de tri et de traitement des matériaux avant leur valorisation ou, pour les déchets inertes non valorisables, leur transfert sur le site de dépôt des Tierces (situé en rive gauche) de l'Arc.

Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pris au bénéfice de TELT le 4 juin 2020. Par télédéclaration du 7 juillet 2021, la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, membre du groupement LYTO[1], a procédé à un changement d'exploitant de ces installations (preuve de dépôt A-1-U9UTTT32G) considéré comme effectif depuis le 22 mars 2021.

Cette déclaration s'accompagnait d'une demande de modification, sollicitant le déplacement du broyeur/ concasseur afin de le rapprocher de l'entrée de la descenderie ainsi qu'une légère augmentation des volumes d'activité associés à l'exploitation de ce site ; il a été donné acte de ces modifications par courrier du 8 septembre 2021.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 22/03/2023 pour acter ces modifications et venir permettre à l'exploitant de déroger aux caractéristiques minimales de résistance au feu du local concasseur, sous réserve d'installer un dispositif de sprinklage manœuvrable depuis l'extérieur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : la visite d'inspection a eu pour objet de vérifier le bon déploiement des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2023 et, par opportunité, la conformité de la surveillance des retombées de poussière assurée par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

1 – groupement qui rassemble les entreprises Campenon Bernard Centre-Est, Vinci Construction Grands Projets, Dodin Campenon Bernard (filiale de Vinci Construction), WeBUILD et BERGTEAMET.

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations concernées	AP Complémentaire du 22/03/2023, article 1.2	Sans objet
2	Sprinklage	AP Complémentaire du 22/03/2023, article 2.2	Sans objet
3	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de dérogation offertes par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2023 sont bien respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des installations concernées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Volumes d'activité
Prescription contrôlée : Les installations concernées relèvent des rubriques ICPE suivantes : [...] Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 28 712 m^2
Constats : La superficie maximale de l'aire de transit est apparue respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2023, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Sous un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant veille à installer un dispositif de sprinklage par aspersion, raccordée à un réseau susceptible de délivrer un volume de 60 m^3 d'eau par heure et pendant 2 heures. Ce dispositif est manœuvrable par une commande manuelle qui est situé à l'extérieur du bâtiment. Le bon fonctionnement de ce dispositif est testé régulièrement, et à minima selon une fréquence annuelle. Les résultats de ces tests sont tracés dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La présence du dispositif de sprinklage par aspersion ainsi que la commande manuelle située à l'extérieur du bâtiment a bien été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant

de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de jauges de collecte en périmétrie du site, dont les résultats ont été transmis à l'inspection par courriel du 1er décembre 2023.

Il en ressort qu'en 2023, ces mesures ont été réalisées par campagnes sur :

- Janvier – Février 2023
- Mars - Avril 2023
- chacun des mois de Mai, Juin, Juillet, Aout, Septembre et Octobre 2023.

Les résultats bruts (en moyenne annuelle, à date d'octobre) sont les suivants :

- station 1 (témoin–nord-est) – 71,6 mg/ m^2/ jour
- station 2 (MOD_Pmdep_01 – est) – 49,6 mg/ m^2/ jour
- station 3 (MOD_Pmdep_02 – ouest) – 55,6 mg/ m^2/ jour
- station 4 (BOU_Pmdep_01 – village du Bourget) – 57,4 mg/ m^2/ jour

Ces résultats bruts sont très faibles, avec une valeur au droit du site du moulin d'environ 50 mg/m^2/jour, bien en dessous du seuil de 200 mg/m^2/jour qui peut être utilisé comme valeur de référence pour définir un empoussièrement ambiant passant de faible à moyen. Les contributions du site, recalées par rapport à la plaquette témoin, sont encore plus faibles que cela.

Observations :
Pour les rejets diffus, par opposition aux rejets canalisés, l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui est la référence réglementaire applicable à ce site ne fixe pas de valeurs limite d'émission.

Ces valeurs mesurées peuvent néanmoins être mises en perspectives avec la norme allemande (TA LUFT) qui définis à 200 et à 350mg/m^2/jour, en moyenne annuelle, les seuils pour qualifier un empoussièrement ambiant passant respectivement de faible à modéré, ou de modéré à fort.

Il est étonnant de voir que la plaquette témoin présente un niveau d'empoussièrement moyen plus fort que celui relevé par le dispositif de retombée de poussière de l'exploitant, ce qui peut indiquer un placement inadéquat de cette plaquette témoin et (donc) une difficulté pour

déterminer de manière représentative la contribution du site sur le niveau d'empoussièrement local ; cependant, les résultats bruts restent pleinement valables et indiquent bien à eux seuls, comme indiqué supra, un niveau d'empoussièrement ambiant jugé faible aux alentours du site (en y incluant sa propre contribution).
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe photographique

Communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nom du point de contrôle : Nature des installations concernées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2023, article 1.2





Nom du point de contrôle : Sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2023, article 2.2



Vanne « quart-de-tour »



Rampe de sprinklage

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 39

